



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 11 DEC. 2017

ARRÊTÉ

portant interdiction de stationner sur le parking Autran à l'occasion de la parade de Noël le 23 décembre 2017

Le Maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

N° Départ : 023-2017/292/PM/SG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code Civil et notamment les articles 539, 717, 1293 (1°), 1302, 2262, 2276 et 2279;
Vu les dispositions du Nouveau Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement au fond du parking Autran après le conseil départemental pour faciliter la manifestation de la parade de Noël,

Considérant que pour assurer la sécurité des biens et des personnes cette interdiction est Impérative,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit pour tout véhicule, y compris les deux roues, sur le fond du parking Autran après le Conseil Départemental afin de réserver les emplacements pour les remorques type van transports de chevaux.

Article 2 : Cette interdiction prendra effet le vendredi 22 décembre 2017 à partir de 7 heures jusqu'au samedi 23 décembre 2017 à 20 heures. Des panneaux et barrières seront mis en place par le service de la police municipale et les services techniques.

Article 3 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.

Article 4 : Monsieur le responsable de la Police Municipale est chargé, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède
- La Direction Générale des Services

Article 5 : Le Maire de la commune de SOLLIÈS-PONT, certifie sous leur responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire,

Docteur André GARRON

